

Circulaire DGS/PS 2 n° 99-673 du 6 décembre 1999 relative à l'intégration de la lutte contre le tabagisme dans les études de sage-femme

06/12/1999

Dans le cadre du plan anti-tabac, annoncé le 26 mai dernier, figure un programme de sensibilisation des professionnels de santé à la prise en charge du tabagisme.

Les femmes enceintes représentent une population cible du dispositif, puisque 25 % d'entre elles fument pendant leur grossesse. Or, l'effet du tabac sur la fertilité, les grossesses extra-utérines, le faible poids de l'enfant à la naissance, sa responsabilité dans la survenue d'infections des voies aériennes supérieures chez l'enfant, ainsi que dans la mort subite du nourrisson justifient la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des professionnels de santé, et plus particulièrement des sages-femmes.

C'est ainsi qu'il a notamment été prévu d'intégrer ce thème dans le programme des études des élèves sages-femmes.

En conséquence, il est demandé aux directrices et directeurs techniques des écoles de veiller à individualiser, au sein des programmes des quatre années d'études :

- dans les cours théoriques : les effets néfastes du tabac sur la santé des femmes et des nouveaux-nés (cours d'obstétrique, de gynécologie, de pédiatrie, d'épidémiologie) ;
- au cours des stages pratiques : la participation des étudiants à des consultations d'aide au sevrage tabagique existant dans un établissement de santé.

En ce qui concerne le point précis de l'aide au sevrage tabagique, j'insiste sur la nécessité de former les étudiants à l'utilisation du questionnaire de Fagerström, grille d'évaluation de la dépendance au tabac.

Je vous serais reconnaissant de diffuser cette circulaire auprès de l'école ou des écoles de sages-femmes de votre région.

Référence : arrêté du 27 septembre 1985 relatif aux études de sage-femme.

La ministre de l'emploi et de la solidarité, Direction générale de la santé, Sous-direction des professions de santé, Bureau des professions médicales - PS 2.

Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (direction départementale des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales d'hospitalisation (pour information).

Texte non paru au Journal officiel.